



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARME
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT-AURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 782
RÈGLEMENT SUR LA PAIX, L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Considérant que le conseil juge important d'assurer la sécurité et la tranquillité sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Considérant que le conseil considère qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt public de mettre à jour la réglementation municipale sur la paix, l'ordre et la sécurité publique.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les règlements municipaux en vigueur.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur le conseiller Jacques Trépanier à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 juin 2019 et que le projet de règlement a déposé à cette même séance.

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 782, sur la paix, l'ordre et la sécurité publique, soit adopté avec changement par rapport au projet de règlement déposé en ce qui a trait au 2^e paragraphe de l'article 17, qui est modifié n'exigeant plus le paiement de l'amende et des frais afférents à l'infraction commise pour réclamer une arme confisquée.

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Abrogation des règlements numéro 491 et 579

Le présent règlement abroge le règlement numéro 491, règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec et le règlement numéro 579, règlement d'amendement au règlement numéro 491.

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **arme** » : un objet conçu, utilisé ou qu'une personne entend utiliser pour tuer, blesser, menacer ou intimider quelqu'un;



« **arme blanche** » : un couteau, une épée, une machette, un poignard, une baïonnette, une hache ou un objet similaire;

« **arme sportive** » : une arbalète, un arc, une arme à chargement par la bouche, une arme à plombs ou à air, une carabine ou un fusil;

« **boisson alcoolique** » : tout liquide ou solide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommé par une personne, pourvu que ces boissons, liquide ou solide contiennent plus de 1% en volume d'alcool éthylique;

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers, y compris les accotements;

« **être ivre** » : le fait d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou par une drogue;

« **place publique** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, une ou plusieurs voies cyclables, un ou plusieurs trottoirs, un ou plusieurs sentiers piétonniers, terrains de jeux, estrades, stationnements à l'usage du public et tous lieux de rassemblement extérieur où le public a accès;

« **policier** » : signifie tout policier membre de la Sûreté du Québec et agissant sur le territoire de la municipalité;

« **projectile** » : un corps projeté en direction d'une cible avec la main ou une arme;

« **stationnement** » : un immeuble où l'on peut garer un véhicule routier;

« **trottoir** » : la partie latérale d'une rue qui est surélevée par rapport à la chaussée et qui est réservée à la circulation des piétons;

« **troubler la paix** » causer du trouble en se comportant de manière à importuner le public;

« **véhicule routier** » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

CHAPITRE II NORMES GÉNÉRALES

SECTION I DE L'ATTITUDE À L'ÉGARD DES POLICIERS

4. Nul ne peut :

- 1° refuser ou négliger de se conformer à un ordre, à une directive ou à une instruction donnée par un policier en vue de faire respecter une loi ou un règlement.
- 2° empêcher un policier d'exécuter ses fonctions et devoirs;



- 3° injurier, insulter ou outrager un policier dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II DE LA PAIX PUBLIQUE

- 5.** Sur ou dans une place publique, il est interdit de :
- 1° troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique de manière à causer ou de manière à faire quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou trouble en criant, vociférant, jurant, insultant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène;
 - 2° d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à une place publique de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer;
 - 3° d'organiser ou de prendre part de quelque manière que ce soit à des défilés, manifestations ou attroupements sur les places publiques qui mettent en danger la paix, la sécurité, l'ordre du public ou qui nuisent à la circulation;
 - 4° de prendre part ou d'inciter de prendre part, de quelque manière que ce soit, à une bataille, réunion tumultueuse ou désordonnée, émeute ou rébellion, sur la place publique à moins d'y avoir été appelé par les autorités policières ou civiles, dans le but d'y mettre fin;
 - 5° satisfaire en public à quelques besoins naturels, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin;
 - 6° allumer un feu ou le maintenir allumer, brûler un mannequin ou une effigie;
 - 7° endommager, détruire, graver ou marquer de quelque façon tout monument, mur, clôture, abri, siège, pelouse, arbre, arbuste, fleurs, plantes, gazon ou toute autre propriété de la Municipalité
 - 8° nuire à la circulation;
 - 9° lancer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un objet quelconque;
 - 10° jeter, placer, déposer ou laisser dans une rue publique, des clous, des briquettes, des fragments de verre, des débris de poterie, de fer ou de fer blanc, de fil métallique, des bouteilles ou des tessons de bouteille, des épines, des rognures ou autres objets ou choses susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule ou d'une bicyclette;
 - 11° prendre part à un attroupement d'individus ou à un rassemblement de véhicules routiers qui a pour effet de troubler la paix ou nuire à la circulation;
 - 12° organiser ou participer de quelque manière que ce soit, à une course de véhicules sur le territoire de la Municipalité, notamment en dessous des tours de transport d'électricité, dans les boisés, les



champs, les sablières, les terrains vagues, sur les étendues d'eau gelées ainsi que tout autre endroit de même nature, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

13° consommer des boissons alcooliques, incluant sur un chemin public, sauf sur une terrasse où la vente de boissons alcooliques est autorisée par la loi.

6. Nul ne peut fumer ou consommer du cannabis ou un produit du cannabis dans un quelconque lieu ou espace où il est interdit de fumer en vertu de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16) et en vertu du règlement numéro 771, *règlement encadrant l'usage du cannabis*.

7. Commettre une infraction au présent règlement toute personne qui, sans excuse raisonnable, est trouvée gisant ou flânant intoxiquée par l'effet de l'alcool ou de la drogue dans un quelconque lieu ou espace où il est interdit de fumer en vertu de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16) et en vertu du règlement numéro 771, *règlement encadrant l'usage du cannabis*.

8. Nul ne peut troubler la paix dans une propriété privée de manière à :

1° importuner les propriétaires, les occupants ou les voisins; ou

2° occasionner un rassemblement dans la rue.

9. Le détenteur d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) ainsi que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ne peuvent permettre ou tolérer qu'un bruit produit par un instrument de musique, un appareil servant à reproduire ou à amplifier les sons, un spectacle ou une prestation vocale soit audible de l'extérieur de leur immeuble entre 23 h et 8 h le lendemain.

10. La danse, les spectacles, les prestations instrumentales ou vocales, les représentations théâtrales ou cinématographiques et l'usage d'instruments de musique, d'appareils servant à reproduire ou à amplifier les sons sont interdits sur une terrasse.

11. Dans l'établissement d'un détenteur d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) ou sur une terrasse, nul ne peut installer ou utiliser un système d'éclairage extérieur ou intérieur :

1° dont le faisceau est dirigé vers un chemin public ou un immeuble adjacent; ou

2° qui est clignotant ou intermittent.

12. Nul ne peut obstruer une place publique, un chemin public ou une propriété privée de manière à importuner les personnes qui en sont propriétaires, locataires, occupantes ou usagers.

13. Une personne n'ayant pas acquitté les droits exigibles pour participer à une activité qui se déroule sur ou dans un immeuble appartenant à la Municipalité ne peut y pénétrer.

14. Nul ne peut fumer dans un lieu fermé qui appartient à la Municipalité ou qu'elle exploite.



- 15.** Tout policier est autorisé à :
- 1° expulser d'un lieu visé par l'article 14 la personne qui contrevient à l'interdiction qui y est édictée; et
 - 2° lui en interdire l'accès.

SECTION III DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

16. Nul ne peut être en possession d'une arme sur ou dans une place publique sauf s'il s'agit d'un agent de la paix en service ou de toute autre personne dont le port d'arme est permis et nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

17. Nul ne peut se trouver dans une place publique, à pied ou à l'intérieur d'un véhicule routier en ayant sur lui ou avec lui, sans motif valable, un couteau, une épée, une machette, un poignard, une baïonnette, une hache ou un autre objet généralement considéré comme une arme blanche.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un policier peut confisquer une telle arme. Celle-ci est remise à la personne qui en fait la demande, faute de quoi la Sûreté du Québec en dispose conformément à la loi.

Aux fins de l'application du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

18. Nul ne peut porter ou utiliser une arme sportive à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité.

Le port ou l'utilisation d'une telle arme y est cependant autorisé :

- 1° dans un club de tir agréé;
- 2° lorsqu'une loi ou un règlement le permet.

18.1 Une personne peut cependant porter ou utiliser une telle arme lorsqu'elle remplit les trois conditions suivantes :

- 1° elle se trouve à l'intérieur de la zone agricole de la Municipalité décrétée par le gouvernement du Québec sous l'autorité de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° elle se trouve à plus de 150 mètres de tout bâtiment, machinerie ou animal de ferme;
- 3° elle a préalablement obtenu une permission en ce sens du propriétaire de l'immeuble où elle se trouve.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive en plus des frais, d'une amende.



Amende de 100 \$

Toute personne physique qui contrevient aux articles 5 (2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11° et 13° alinéas), 7, 8 (1° et 2° alinéas), 12, 13, du présent règlement, commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et du double en cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au 1^{er} paragraphe, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 200 \$ à 1 000\$.

Amende de 250 \$

Toute personne physique qui contrevient aux articles 4 (2° et 3° alinéas), 5 (1° et 10° alinéas), 6, 9, 10, 11 (1° et 2° alinéas), 14 du présent règlement, commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ et du double en cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au 1^{er} paragraphe, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 500 \$ à 2 000\$.

Amende de 300 \$

Toute personne physique qui contrevient aux articles 5 (3°, 4°, 6°, 7° et 12° alinéas), 16, 17 et 18 du présent règlement, commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et du double en cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au 1^{er} paragraphe, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 600 \$ à 4 000\$.

20. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction qu'il y a de jours ou de partie de jour pendant lesquelles elle a duré.

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES**

21. Les policiers de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction à cette fin ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi, pour en assurer l'application.

22. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.